

Arrêt

**n° 172 521 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2011 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance, adressée aux parties, relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante semble ne plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante fait toutefois valoir que les actes attaqués, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2011, auraient été retirés le 16 avril 2012, et dépose une pièce à cet égard. Elle demande, dès lors, de délaisser les dépens à la partie défenderesse.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Il ressort de la pièce, déposée par la partie requérante, que la partie défenderesse a informé cette dernière, par courrier du 16 avril 2012, du fait que les actes attaqués devaient « être considérés[s] comme nul[s] et non avenu[s] ».

4. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS